

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.472 du 30 octobre 2001

A.100.172/XIII-2048

En cause : **HUBERT Renée,**

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2001 par Renée HUBERT, qui demande l'annulation de l'arrêté du 28 juin 2000 du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement pour la Région wallonne confirmant l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 21 avril 1994 lui refusant d'exploiter un centre de tri pour pneus usagés à Soignies, rue du Bois de Steenkerque;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 octobre 2001 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. LETELLIER, loco Me E. BALATE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me P. MOËRYNCK, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante expose comme suit les faits de la cause :

" Madame Hubert est propriétaire d'une ancienne exploitation agricole, à Horrues, chemin du Bois de Steenkerque, 8.

Elle y a son domicile et y exploite un centre de tri de pneus usagés.

Des pneus, importés d'Allemagne, de Suisse, et d'ailleurs sont acheminés par camions et stockés derrière l'habitation dans une zone de transit à ciel ouvert et dans un hangar ouvert de trois côtés.

Ces pneus sont triés et stockés à l'intérieur de l'ancienne étable et de la grange et sont ensuite exportés vers l'Afrique.

Les pneus inutilisables sont quant à eux expédiés vers des collecteurs agréés.

Madame Hubert a introduit une demande d'autorisation visant à régulariser son exploitation auprès de la Députation permanente de la Province du Hainaut, le 1^{er} septembre 1993.

La Députation a, par arrêté du 21 avril 1994, rejeté sa demande au motif que l'établissement est installé en zone agricole au plan de secteur de La Louvière-Soignies.

Madame Hubert a introduit, contre cette décision, un recours auprès du Ministre de l'Aménagement du Territoire, le 22 juin 1994.

Ce recours était notamment motivé comme suit :

« Que l'exposante ne conteste pas à cet égard que son activité est une activité qui n'est pas de type agricole puisqu'il s'agit d'un stockage de pneus tel que cela ressortait clairement de la notice d'évaluation et du plan déposé par le géomètre-expert, Didier Lequeu;

Qu'il convenait de vérifier dans quelle mesure, nonobstant l'affectation de la zone, la configuration des lieux autorisait une telle implantation;

Qu'à cet égard, l'exposante avait veillé à entreposer l'ensemble des pneus stockés dans la zone arrière de son exploitation agricole;

Qu'ainsi, aucun préjudice ne pouvait résulter sur le point de vue esthétique et urbanistique pour l'environnement immédiat;

Que cette considération devait être retenue par la Députation permanente de la Province du Hainaut pour examiner la compatibilité du projet avec la zone agricole;

Qu'en outre l'extrait de matrice cadastrale fait apparaître que la propriété de l'exposante a une superficie d'un hectare quatre-vingt-sept ares et trente-cinq centiares;

Que le plan de situation de la propriété fait apparaître clairement qu'aucune exploitation agricole, au sens du C.W.A.T.U.P. n'est encore envisageable sur une telle superficie;

Que l'exiguïté de celle-ci ne permet pas en effet d'envisager une telle affectation;

Qu'il y avait donc lieu de voir dans quelle mesure l'activité projetée était compatible avec la délimitation de la propriété de l'exposante et en ce qu'une telle délimitation ne permet pas une exploitation agricole;

Qu'un juste équilibre des charges et des exigences propres à la zone agricole eût pu permettre à la Députation permanente de retenir une activité de stockage, c'est-à-dire non polluante, n'entraînant pas d'activités industrielles;

Qu'il s'agissait en effet uniquement d'un dépôt qui, comme indiqué ci-dessus, ne dénature pas la zone agricole;

Qu'il est d'ailleurs symptomatique de constater qu'aucune réclamation n'ait été formulée par les riverains;

Qu'aucune activité d'élimination des pneus irrécupérables n'est pratiquée sur le site puisque ceux-ci, comme cela a été indiqué dans la notice d'évaluation, sont transportés ultérieurement auprès d'autres entreprises à Liège ou à Saint-Trond;

(...)»

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement a statué sur ce recours par arrêté du 28 juin 2000.

Cette décision contient notamment la motivation suivante :

« Considération que le site est complètement fermé et clôturé sur toute sa périphérie; que l'exploitation est bien agencée; que les pneus occasionnent un problème du point de vue esthétique dans la zone agricole bien qu'actuellement le site ne soit pas visible de la voirie et que de nombreuses fermes en activité recourent à l'utilisation de pneus pour fixer les bâches et permettre l'aération des silos d'ensilage pour l'alimentation du bétail; que des conditions d'exploitation en matière de bruit, de prévention incendie et de déchets seraient de nature à limiter les nuisances pour le voisinage;

Considérant que dans le nouveau C.W.A.T.U.P., l'article 35 destine la zone agricole à l'agriculture au sens général du terme; que la zone agricole contribue au maintien ou à la formation du paysage; qu'elle ne peut comporter que des constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession; qu'elle peut également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole; qu'elle peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible, la destination de la zone; que pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés qu'à titre temporaire, sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant; que les refuges de pêche y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce; que le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, à la pisciculture, aux refuges de pêche et aux activités récréatives de plein air ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent;

Considérant que, dans le nouveau C.W.A.T.U.P., l'article 35 définit la zone agricole comme étant destinée à accueillir toutes les activités inhérentes à l'agriculture au sens général du terme, sans limitation ni distinction aucune, c'est-à-dire l'ensemble des activités de culture du sol et d'élevage, intensives ou non, en ce compris l'horticulture, mais à l'exclusion des entreprises para-agricoles; qu'elle peut en outre être destinée, aux

conditions à déterminer par le Gouvernement, au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, à la pisciculture et aux refuges de pêche; qu'exceptionnellement, aux conditions à déterminer par le Gouvernement, elle peut également être destinée aux activités récréatives de plein air pour autant que celles-ci ne mettent pas en cause de manière irréversibles la destination agricole;

Considérant qu'en tout état de cause, la zone agricole contribue au maintien ou à la formation du paysage; que ces paramètres devront nécessairement être pris en compte dans le cadre de toute demande de permis;

Considérant qu'un centre d'importation et d'exportation de pneus usagés ne trouve pas sa place en zone agricole; que ces activités présentent des caractéristiques paysagères et urbanistiques, les rendant à ce jour peu compatibles avec une zone agricole ouverte; que ce projet est donc incompatible avec les prescriptions du plan de secteur de la Louvière-Soignies;

Considérant que les prescriptions des plans de secteur approuvés par arrêté royal constituent des dispositions réglementaires à respecter indiscutablement par l'autorité statuant lorsqu'elles concernent le principe même de l'implantation d'établissement; qu'il en est de même en ce qui concerne les projets de plans de région ou de secteur, approuvés par arrêté ministériel;

Considérant que le Conseil d'Etat s'est exprimé à plusieurs reprises à cet égard;

Considérant que l'article 35 du nouveau C.W.A.T.U.P. ne définit pas de superficie minimale à atteindre pour créer une exploitation agricole; que par ailleurs, la zone agricole peut comporter, par exemple, des installations d'accueil du tourisme à la ferme, compatibles avec de petites superficies».

Il s'agit de la décision attaquée

Cette décision a été notifiée par courrier daté du 7 décembre 2000 à Madame HUBERT.

Ce courrier a été réceptionné au plus tôt le 8 décembre 2000".

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 10 du règlement général pour la protection du travail; qu'elle soutient dans une première branche que l'auteur de l'acte a adopté une vision excessivement restrictive des activités admissibles en zone agricole; qu'elle ajoute que

dès le moment où les mécanismes dérogatoires prévus par le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) ne peuvent s'appliquer aux permis délivrés dans le cadre de la police des établissements classés, l'autorité aurait dû procéder à un examen de la compatibilité in concreto de l'activité litigieuse avec l'affectation prévue par le plan de secteur;

Considérant que la police des établissements classés n'a pas pour objet d'éviter toute incommodité pour le voisinage; que, lorsqu'elle agit dans le cadre de la police des établissements dangereux, insalubres et incommodes, l'autorité administrative est tenue de respecter les dispositions réglementaires des plans d'aménagement; que les règles en matière de zonage ne peuvent être écartées pour des raisons d'opportunité, même d'ordre économique ou social; que seule la procédure de dérogation telle que définie par la loi ou, à défaut, la révision du plan, peuvent permettre l'implantation d'une construction ou d'une exploitation dans une zone non destinée à les recevoir;

Considérant qu'en l'espèce, un centre de tri de vieux pneumatiques, dont la requérante précise qu'une partie de l'exploitation se déroule en plein air, est radicalement incompatible avec l'affectation des lieux en zone agricole de sorte que l'autorité n'aurait pu prendre une décision différente de celle qui est en cause;

Considérant, par ailleurs, que la requérante n'invoque pas être titulaire d'un permis d'urbanisme tel qu'exigé par l'article 84, § 1^{er}, 13, du CWATUP;

Considérant que la requête est manifestement non fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente octobre deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.